



Gouverneur du Brabant wallon

Gilles Mahieu

ARRÊTÉ DE POLICE Le Gouverneur du Brabant wallon

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, en particulier son article 1^{er} ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier l'article 128 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier son article 11, tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté de police « sécheresse » pris par le Gouverneur a.i., Monsieur Christophe BAES, en date du 9 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la Zone de secours du Brabant wallon du 17 juillet 2026, portant sur le risque élevé d'incendie en milieu naturel ;

Vu le rapport de la Cellule d'expertise « Risque incendie (CELEX) », qui s'est réunie le jeudi 16 juillet 2026 ;

Considérant que la CELEX a été sollicitée afin d'analyser la poursuite de l'évaluation du risque d'incendie lié à la sécheresse de la végétation, au manque de précipitations et aux chaleurs persistantes sur l'ensemble du territoire ;

Qu'à l'issue de cette réunion, il ressort que :

- Au niveau de la situation météorologique (avis de l'Institut Royal Météorologique):
 - Même si les températures baisseront dans les prochains jours, le risque incendie, lié aux paramètres météorologiques, sera globalement réduit par rapport aux jours très chauds mais restera élevé à très élevé du fait de la sécheresse et du vent. C'est donc en raison de l'absence de précipitations significatives qu'il persiste une inquiétude ;
- Au niveau du risque incendie en milieu ouvert (prairies, cultures, taillis, talus, bois et forêts) et forestier (avis du Département de la Nature et des Forêts) :
 - Le risque incendie restera élevé partout ;
 - La végétation est en état de sécheresse même en forêt (les arbres commencent à montrer des signes d'assèchement) ;
 - En raison du temps sec qui persistera dans les prochains jours, la situation restera défavorable pour les départs d'incendie et/ou pour la gestion des feux qui se déclencheraient et pourraient rapidement prendre de l'ampleur.

Qu'en conclusion de cette réunion CELEX, il apparaît que :

« Au vu de l'état de la végétation et de l'absence de précipitations significatives dans les prochains jours, le risque d'incendie en milieu naturel reste important »

Considérant également que durant la saison estivale, les événements en extérieur sont plus nombreux (Fête nationale, fête du 15 août, jeux intervillages, ...) ;

Que durant ceux-ci, des feux d'artifices, ou assimilés, sont habituellement tirés ;

Que ce type d'activité, eu égard à la situation de sécheresse qui touche tout le territoire de la province du Brabant wallon, favorise et accroît inévitablement le risque d'incendie ;

Qu'il convient donc de les interdire ;

Que la Zone de secours du Brabant wallon, dans son avis du 17 juillet 2026, attire d'ailleurs l'attention sur le risque d'incendie lié aux tirs de feux d'artifices ;

Qu'à cet égard, elle précise que : *« L'utilisation de feux d'artifice, pétards et autres engins pyrotechniques constitue un risque majeur de départ de feu. Les conditions actuelles de sécheresse favorisent une propagation rapide des flammes, pouvant mettre en danger les personnes, les habitations, les infrastructures ainsi que les espaces naturels »* ;

Qu'elle met également en avant le fait qu'en raison de cette sécheresse, leurs équipes sont déjà fortement sollicitées pour assurer la sécurité de la population et répondre aux nombreuses sollicitations, tant en ce qui concerne l'aide médicale urgente que les secours opérationnels « techniques » et ce, en raison des départs d'incendie qui touchent le territoire du Brabant wallon ;

Que par conséquent, les tirs de feux d'artifices, les barbecues et toutes autres activités favorisant le risque d'incendie leur rajoutent une surcharge de travail supplémentaire ;

Qu'afin de garantir leur disponibilité pour l'ensemble de leurs missions de secours et d'ainsi préserver leurs moyens d'intervention , il convient de limiter, voire d'interdire ce type d'activité ;

Considérant que sur base de tout ce qui précède, le risque d'incendie, en raison de cette situation de sécheresse, est bien présent ;

Qu'il faut donc tout mettre en œuvre pour tenter de réduire le risque d'incendie ;

Considérant que toute imprudence pourrait provoquer la destruction de nombreux hectares d'espaces naturels ;

Qu'il convient dès lors d'interdire toutes activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, champs, taillis, talus, bois, forêts ;

Considérant qu'*in fine*, eu égard aux considérations précitées, différentes mesures de prévention doivent être prises et ce, par le biais d'un Arrêté de police, afin de limiter le risque d'incendie ;

Que l'adoption de ces mesures de prévention permettra ainsi de garantir une approche cohérente et harmonisée de ces dernières sur l'ensemble du territoire provincial ;

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} : Dispositions

Article 1^{er}- Il est interdit :

1° De porter et d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, talus et jardins ;

2° De porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue sur le domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet.

Seuls sont autorisés les barbecues, sous surveillance, dans les cours et jardins d'habitations privées ou dans les espaces privés servant habituellement à la restauration, pour autant qu'ils soient situés à une distance suffisante de toute végétation sèche ou de matériaux combustibles et que des moyens d'extinction appropriés soient immédiatement disponibles ;

3° D'allumer des feux de quelque nature que ce soit en milieu forestier, y compris dans les aires aménagées à cet effet ;

4° D'allumer des feux de fin de camp ou des feux de veillée ;

5° D'utiliser un désherbeur thermique ou appareil assimilé sur tout terrain végétalisé ;

6° D'allumer et de faire décoller des lanternes célestes ;

7° De jeter ou d'abandonner des objets en combustion, comme des mégots de cigarettes ainsi que des tessons de bouteilles et autres récipients réfléchissants, dans des fossés en bordure de bois, champs, végétations et broussailles sèches.

Article 2 – Les tirs de feux d'artifice et assimilés, sont interdits sur tout le territoire de la province du Brabant wallon.

Chapitre 2 : Prévention

Article 3 – Toute personne qui constaterait un incendie ou suspecte un départ de feux doit impérativement se mettre le plus rapidement possible en sécurité et appeler immédiatement le 112.

Il est rappelé que la plus grande prudence doit être observée quant à l'élimination des mégots de cigarettes.

Chapitre 3 : Champ d'application

Article 4 – Le présent Arrêté s'applique sur le territoire de la province du Brabant wallon et ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes.

Chapitre 4 : Exécution et entrée en vigueur

Article 5 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent Arrêté.

Article 6 – Le présent Arrêté prolonge celui pris en date du 9 juillet 2026.

La prolongation commencera le lundi 20 juillet 2026 à minuit.

Il restera applicable jusqu'au 31 août 2026, sauf abrogation expresse par le Gouverneur, lorsque les conditions météorologiques et le niveau de risque le permettront.

Chapitre 5 : Sanctions

Article 7 – Les infractions aux articles 1^{er} et 2 du présent Arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifié par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ (x décimes additionnels) ou d'une seule de ces peines.

Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bande.

Chapitre 6 : Publicité et recours

Article 8 – Le présent Arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles, et publié au bulletin provincial ainsi que sur le site web du Gouverneur (www.gouverneurbw.be)

Article 9 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

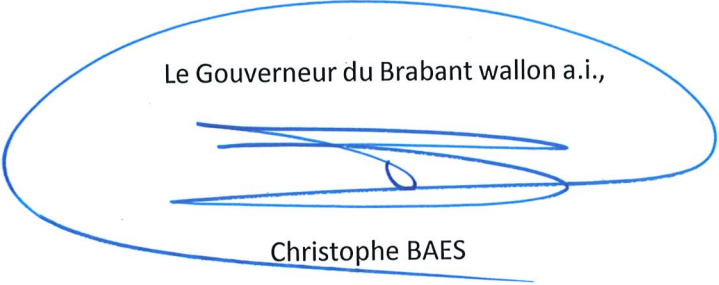
Article 10 – Le présent Arrêté sera notifié par courriel :

- A l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- Aux Directeur(trice)s généraux(ales) des communes du Brabant wallon ainsi que leur coordinateur de planification d'urgence ;
- A Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris ;
- A Monsieur le Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- A l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au commandant de la zone de secours de la Province du Brabant wallon ;
- A Monsieur le Procureur général de Bruxelles et à Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordonnateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- A Monsieur le Directeur du Centre de crise national (NCCN) ;
- A Monsieur le Directeur du Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise (CORTEX) ;
- Aux membres de la Cellule de sécurité du Brabant wallon ;

- A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon ;
- Aux centrales d'urgences 112.

Fait à Wavre, le 17 juillet 2026.

Le Gouverneur du Brabant wallon a.i.,



Christophe BAES